



Arrêt

n° 298 260 du 5 décembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 5 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VANHAMME *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. FRANEAU *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit, le 9 juin 2023 auprès du poste diplomatique belge compétent à Douala une demande de visa long séjour pour études.

1.2. Le 5 septembre 2023, la partie défenderesse a refusé la demande de visa long séjour pour études. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61//§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et

qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

" La candidate ne s'exprime pas clairement sur ses projets, elle a une voix tremblante et ne donne pas de réponses explicatives. Elle réfléchit longuement avant de donner des réponses aux questions qui lui sont posées. Elle n'a pas connaissance du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de cette formation (un Bachelier et non un diplôme en Educateur spécialisé en accompagnement psychoéducatif, comme le déclare la candidate). Elle n'a aucune maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Elle dispose d'un faible parcours littéraire au secondaire qui ne garantit pas une réussite aux études supérieures en Belgique. Par ailleurs, la candidate ne dispose pas de plans alternatifs en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa. Elle est dans une logique répétitive de faire la procédure jusqu'à l'obtention du visa. Il lui serait recommandé d'achever la formation entamée localement, en vue d'un approfondissement en Master plus tard. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Question préalable.

2.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante a déposé une attestation de dérogation pour son inscription jusqu'au 8 décembre 2023. Elle a un intérêt au recours.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Une jurisprudence administrative constante (voir

notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) enseigne également que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.2. Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de : « l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et de l'article 6, §3 b) de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) »

Dans un premier temps, elle rappelle le contenu de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 précitée. Ensuite elle expose : « En l'espèce, le conseil du requérant a envoyé une demande en date du 21.09.2023 pour pouvoir accéder au dossier administratif de la partie défenderesse (pièce 3). Il s'agit là d'un droit bien assis par la jurisprudence de Votre Conseil (voy. Notamment CCE 181.609 du 31 janvier 2017). Malgré que le courriel du requérant délaissait un délai raisonnable de 2 semaines à la partie adverse (service « publicité ») pour lui faire parvenir copie du dossier administratif et sachant aussi que le délai du présent recours était bien mentionné, aucune réponse n'a été portée à la connaissance du requérant. Un rappel a même été adressé ce 4 octobre, en rappelant encore clairement le délai, sans que cela n'amène la partie adverse à faire parvenir à la requérante le dossier administratif (pièce 3). Ce dernier doit donc rédiger le présent recours sans avoir pu prendre connaissance des informations de fait connues de la partie adverse à la fois pour fonder sa décision et par ailleurs, les informations connues de celles-ci et qui n'auraient le cas échéant pas été prises en considération ou pas suffisamment. Plus précisément, il se constate que la partie adverse fonde sa décision uniquement sur un questionnaire complété par la requérante. Or, la requérante ne s'est vue proposer aucune copie de ce questionnaire. Il en va de même de l'avis manifestement négatif du partenaire du poste consulaire, VIABEL. La seule manière pour la requérante d'avoir copie de ces documents et vérifier ainsi l'exactitude des allégations de la partie adverse était d'en trouver une copie dans le dossier administratif de la partie adverse. Elle n'a donc pas pu préparer ce recours en ayant connaissance de ce document fondamental. Il s'ensuit par ailleurs une violation du droit au procès équitable consacré par l'article 6 §3 b) de la CEDH ; disposition qui est, elle, libellée comme suit : (...) En effet, en particulier vu l'aspect essentiellement écrit de la procédure devant Votre Conseil et l'importance du contenu de la requête introductive dans le cadre de ladite procédure, dès lors que le requérant n'a pas connaissance (malgré sa demande) du contenu du dossier administratif de la partie adverse au moment de l'introduction de son recours (qui doit être introduit au plus tard ce jour), il n'y a pas de procès équitable. »

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de l'atteinte aux articles 58 et suivants de la LSE (et notamment l'article 61/1/3, §2, 5° de la LSE), d'une erreur manifeste d'appréciation, de l'atteinte au principe de bonne administration, de minutie, et du devoir de collaboration procédure et au droit d'être entendu/principe « audi alteram partem », notamment à l'article 62 de la LSE pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 §2 de la LES »

Elle argue qu' « Il n'est pas contesté et même indiqué explicitement par la décision contestée qu'en l'espèce, la requérante remplit l'ensemble des conditions prévus par les articles 58 et suivants de la LSE. En vertu d'une certaine interprétation de la Loi et aussi d'une jurisprudence de Votre Conseil anciennement et désormais de l'article 61/1/3, §2, 5° de la LSE (bien qu'il n'en est pas fait mention explicite

; cf. infra), la partie adverse se sent toutefois fondée à procéder à une appréciation de l'intention ou non, de la part du demandeur, de réellement poursuivre des études. Cette nouvelle disposition de la LSE, en vigueur depuis le 15 août 2021, est ainsi libellée : « § 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail; 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal; 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume; 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée; 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. J1 » Il se constate premièrement que la partie adverse ne fait nullement mention explicite et précise de cette disposition légale (l'article 61/1/3, §2, 5° de la LSE) dans sa décision. Or, il relève du devoir de minutie, qui fait partie du principe de bonne administration, qu'il appartient à la partie adverse de justifier en fait et aussi bien entendu en droit quelque décision administrative. Alors qu'en l'espèce, tel n'est pas le cas et partant, le destinataire de la décision peut penser que c'est en vertu d'une certaine jurisprudence, reprise dans la décision querellée et non pas en vertu d'un texte légal, que la partie adverse a pris une décision négative. Ce texte légal prévoyait des contours exacts, duquel le destinataire de la décision doit être informé : il est prétendu que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte rendu de l'interview du demandeur mené par VIABEL, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires ».

Du temps où cette disposition légale n'existait pas, la Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt Ben Alaya du 10 septembre 2014 (C-491/13) confirmait que dès lors que l'étudiant respecte les conditions prévues par la loi à savoir l'inscription dans un établissement répondant aux conditions du séjour étudiant et la garantie financière (et l'ordre public), il n'y a pas lieu de s'ingérer dans les chances de réussite de l'étudiant dans le cadre du cursus pour lequel il est (pré-) inscrit – ni même d'autres considérations proches de celle-là. Premièrement, la requérante conteste que la partie adverse serait fondée à procéder à pareille analyse (puisque lesdits éléments devant être des preuves, des motifs sérieux et objectifs ; ce qui ne nécessite pas de les rechercher). Deuxièmement, il ressort du libellé de sa décision qu'elle a procédé à un retournement de la charge de la preuve. Alors même que le texte légal (cf. supra) et aussi la jurisprudence antérieure indiquent clairement que c'est à l'autorité d'établir qu'il y a détournement de l'institution du visa étudiant et non à l'étudiant d'établir (comment le pourrait-il ?) qu'il a comme seule intention de venir étudier. Nous reviendrons infra sur le fait qu'en l'espèce, le contrôle effectué a exercé les balises fixées, dans d'autres cas, par Votre Conseil.

2/ La motivation de la décision querellée reprend uniquement l'avis de l'agent de VIABEL à l'égard de la requérante.

Ces affirmations, qui sont les seules bases sur lesquelles la partie adverse a considéré que la requérante n'avait pas pour intention de venir étudier, apparaissent se fonder sur des motifs factuels soit peu pertinents (la prétendue attitude peureuse de la requérante), soit très/trop peu explicites (« aucune maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir (...) ») soit encore inexacts (le fait qu'un bachelier obtenu serait à distinguer d'un diplôme) alors qu'elles sont à l'origine d'une décision qui emportent des conséquences graves pour la requérante. Si certes, Votre Conseil a rappelé de nombreuses fois que la partie adverse n'est pas contrainte d'exposer les motifs de ses motifs, il n'en demeure pas moins que le destinataire d'une décision administrative doit être à même de savoir, même de manière synthétique, sur base de quels éléments (factuels et juridiques) la partie adverse est arrivée à la conviction qui emporte la décision négative concernée. Votre Conseil a, pour cette raison, souvent annulé de telles décisions (voy. Notamment Vos arrêts n° 259 632 et n° 259 633 du 26 août 2021). Il en ressort que la motivation de la décision litigieuse n'est ni suffisante, ni adéquate et enfin, ni pertinente, se limitant à deux motifs, brefs, qui font l'objet d'une interprétation qui appartient à la partie adverse et qui ne peut fonder la présomption commandée par l'article 61/1/3, §2, 5° de la LSE. Il faut d'ailleurs épingler que cette décision n'est pas justifiée légalement, ne comprenant aucune référence à la disposition qui est manifestement, selon la connaissance du conseil de la requérante, mobilisée en l'espèce : « § 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: (...) » Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle. Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond

pertinents, établis et admissibles ; quod non en l'espèce. L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Les décisions administratives sont motivées (...) ». En l'espèce, le destinataire de la décision administrative ne peut en aucun cas savoir, à partir de motifs vérifiés, pertinents et admissibles pourquoi la partie adverse a pu arriver à la conclusion qui a donné lieu à l'application de l'article 61/1/3, §2, 5° de la LSE (en vigueur au 15.08.21).

3/ La requérante rappelle et se souvient qu'elle avait procédé, à l'appui de sa demande de visa, d'un courrier intitulé « lettre de motivation pour demande de visa long séjour » (3 pages !) dans lequel elle exposait longuement ses motivations, lesquelles apparaissent cohérentes. Tout cela était bien exposé dans ce courrier, dont l'existence n'est pas reprise dans la décision querellée. En violation, notamment, du principe général selon lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance (ce qui a pu être vérifié au dossier administratif). En outre, vu l'existence de ce courrier, la requérante a pu considérer que parallèlement à ce questionnaire, il existait une autre source faisant état de sa motivation à poursuivre des études en Belgique.

4/ Même à considérer qu'il ne serait pas contraire à l'obligation d'une motivation suffisante et adéquate qu'il faille aller consulter le dossier administratif pour prendre connaissance des éléments sur lesquels s'est fondé la partie adverse (quod non) : Potentiellement, mais cela N'a pu être vérifié vu l'absence du dossier administratif, le cas de la requérante se distingue déjà de ce cas de jurisprudence de Votre Conseil : « Le Conseil constate, à ce sujet, notamment, que l'une des questions principales du formulaire en question se lit comme suit : « Décrivez votre projet d'études complet en Belgique, en précisant les points importants du programme des cours de la formation choisie, les perspectives d'études futures ainsi que vos aspirations professionnelles. Précisez également vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée ». Un espace d'une page est réservé pour la réponse à cette question. Au vu de l'intitulé de la question et de l'espace prévu pour y répondre, la requérante ne pouvait pas en ignorer l'importance. Or, force est de constater que la requérante a laissé vierge cette page du questionnaire (page 10). Il en va de même pour la question relative au lien existant entre les études projetées en Belgique et celles suivies antérieurement (page 9) pour laquelle une demi-page était réservée dans ledit questionnaire. Si la requérante a apporté une réponse à la question posée dans une phase antérieure du questionnaire quant au lien existant entre cette formation et celle envisagée, force est de constater en outre le caractère extrêmement laconique de ladite réponse, celle-ci ayant indiqué que « oui, toutes deux font partie des branches de l'économie ». Dans la même lignée, les constats selon lesquels « elle ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier » et « elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle » se vérifient également à la lecture du dossier administratif, la requérante n'ayant pas davantage apporté la moindre réponse à de telles questions (pages 10 à 12 du questionnaire). A première vue, un tel constat suffit amplement à démontrer l'absence de réel projet d'études. » (Arrêt CCE n° 225 202 du 26 août 2019) En somme, la décision litigieuse repose sur ces deux éléments, lesquels ne paraissent clairement pas être en mesure de fonder un faisceau d'indices suffisant pour démontrer, au vu des articles 58 et suivants de la LSE (et en particulier l'article 61/1/3, 5° de la LSE), qu'il n'y a pas uniquement volonté de venir suivre des études en Belgique, n'ayant (par ailleurs, aucune forme d'indice trouble indiquant que la requérante aurait d'autres intentions (relations intimes de longue date en Belgique, projet professionnel en Belgique..etc).

4.2 / En outre, le droit d'être entendu/ principe audi alterma partem suppose bien évidemment que non seulement l'étranger soit entendu, mais qu'en outre, il soit tenu compte de ce qui est relevé par ce dernier. Or, en l'espèce, des éléments favorables à la requérante ressortaient peut être de son questionnaire, sans que la partie adverse n'en fasse mention et partant, les prennent en considération pour prendre sa décision. Si le principe audi alterma partem (plusieurs fois répétés en la matière par votre juridiction, voy. notamment CCE, 19 janvier 2015, n°136.556) a été, dans une de ses dimensions, respecté en ce sens que la requérante a été interrogé ; dans son autre dimension, celle de prendre en considération ou à tout le moins de motiver sa décision en faisant référence à ce qui a été épinglé par la requérante, il n'y a pas eu de respect de ce droit. Si la requérante avait été entendu (plus exactement « écouté ») en ce qu'il a expliqué et aussi par ailleurs en ce sens qu'elle aurait pu être contacté pour apporter d'autres précisions sur sa motivation, le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu être constaté que la situation ne présentait pas de difficulté au vu des articles 58 et suivants de la LSE (ce qui place la requérante dans les conditions d'invocation légitime de ce droit : voir CJUE, 10 septembre 2013, M.G., N.R., c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-383/13 et CCE 160.756 du 26 janvier 2016).

On peut par ailleurs déduire d'un autre arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne qu'étant donné que le droit d'être entendu est intimement lié au droit de la défense, lequel a une valeur d'ordre public en droit belge, le droit d'être entendu reçoit également cette valeur (CJUE, 17 mars 2016, aff. C-161/15). Partant, une telle décision n'aurait pas pu être prise à l'égard du requérant puisque pour rappel, Votre

Conseil a indiqué dans un arrêt 22.017 du 20 janvier 2009 qu'il existait un droit au séjour étudiant dès lors que les conditions de celui-ci, prévues par la loi, sont respectées, ce qui est le cas en l'espèce. Cette nécessité a été rappelée dans un arrêt du Conseil d'Etat du 12 septembre 2019 portant RG 245.427. 4.3 / Enfin, à lire la synthèse de l'entretien sur base duquel la partie adverse s'est manifestement uniquement fondé pour prendre la décision litigieuse, on comprend que la partie adverse s'est en réalité ingérée dans le choix des études de la requérante et non pas uniquement dans la vérification de la réalité de sa volonté d'étudier et non pas de détourner l'institution du visa étudiant. Or, Votre Conseil a continuellement rappelé qu'il estime généralement que la partie adverse est fondée à vérifier, notamment à travers le fait de compléter un tel formulaire, qu'il existe une volonté sincère de poursuivre des études en Belgique et non pas de détourner l'institution du visa étudiant, mais qu'il n'appartient pas à la partie adverse d'apprécier le choix études du requérant (voy. par exemple CCE n°225 173 du 23 août 2019, p.6 ; voy. aussi CCE n°22.017 du 26.01.2009). Ce n'est donc pas l'objet de l'article 61/1/3, §2, 5° de la LSE, qui est en l'espèce la disposition légale mobilisée pour refuser le visa (demande de séjour étudiant) de la requérante. »

4. Discussion.

4.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la Loi prévoit que : « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail; 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal; 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume; 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ; 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé dans l'acte attaqué que «*Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate ne s'exprime pas clairement sur ses projets, elle a une voix tremblante et ne donne pas de réponses explicatives. Elle réfléchit longuement avant de donner des réponses aux questions qui lui sont posées. Elle n'a pas connaissance du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de cette formation (un Bachelier et non un diplôme en Educateur spécialisé en accompagnement psychoéducatif, comme le déclare la candidate). Elle n'a aucune maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Elle dispose d'un faible parcours littéraire au secondaire qui ne garantit pas une réussite aux études supérieures en Belgique. Par ailleurs, la candidate ne dispose pas de plans alternatifs en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa. Elle est dans une logique répétitive de faire la procédure jusqu'à l'obtention du visa. Il lui serait recommandé d'achever la formation entamée localement, en vue d'un approfondissement en Master plus tard. " Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ; En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement*

l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/I/3§2 de la loi du 15/12/1980».

4.3. La partie requérante conteste cette motivation en soutenant avoir exposé dans sa lettre de motivation longuement ses motivations, lesquelles apparaissent cohérentes et fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération

Le Conseil relève que s'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'accorder plus de poids à l'entretien oral de la requérante auprès de VIABEL, elle n'en n'est pas moins tenu de prendre en considération tous les éléments du dossier, comme l'a précisé et en ce compris la lettre de motivation.

En l'occurrence, la lettre de motivation figurant au dossier administratif est illisible, le Conseil ne peut dès lors vérifier les affirmations de la partie requérante et exercer valablement son contrôle de légalité. Au vu de cet élément, il y a lieu de conclure que la partie défenderesse a motivé de manière inadéquate.

4.4. Il s'ensuit que le deuxième moyen ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient : « . *dès lors que le contrôle effectué par l'administration au moyen du questionnaire et de l'entretien mené par VIABEL apparaît déterminant dans l'exercice de sa mission d'intérêt public, l'on n'aperçoit pas en quoi la lettre de motivation, rédigée unilatéralement par le requérant, pourrait avoir une quelconque incidence sur l'appréciation qui doit être faite par l'autorité* », ce qui constitue une motivation *a posteriori*. En effet, l'acte attaqué indique lui-même : « *En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires (...)*» (le Conseil souligne)

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 5 septembre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-trois par :

C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS	C. DE WREEDE
------------	--------------